RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES



CULT/DC-2022-120 **DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat avec l'Association des amis de Michel TYSZBLAT pour une exposition dans le hall du Conservatoire dans le cadre de la saison culturelle 2021-2022 de la ville

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la loi nº2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 sur la responsabilité en matière culturelle ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3;

Vu la délibération n°2021-131 du conseil municipal du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1er;

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2021-2022 ;

Considérant le projet de développement des droits culturels de la ville, qui sera construit en lien avec l'ensemble des partenaires culturels ainsi que les habitants courant 2022

Considérant la pertinence du projet artistique « Venez tous » Exposition du peintre et musicien Michel Tyszblat et la proposition financière pour répondre aux objectifs culturels de la saison 2021-2022 de la ville,

Considérant que cette exposition est le support pour les EAS arts plastiques 3ème trimestre 2021/2022, travail sur le lien arts plastiques et musique. Elle est également le support pédagogique pour les EAS musiques actuelles qui travaillent sur les standards de jazz qui ont inspiré l'artiste afin de les jouer en fin d'exposition.

DECIDE

Article 1er: De signer avec l'ASSOCIATION DES AMIS DE MICHEL TYSZBLAT sise 10, rue Pierre Mille PARIS 15ème, un contrat ayant pour objet l'exposition de l'œuvre de Michel Tyszblat réalisée dans les années 2010 autour du thème du jazz, de la danse et du portrait, qui aura lieu du 17 mars au 22 mai 2022.

Article 2: Indique que le montant total de la prestation est de 700,00 €.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites aux budgets de la ville, chapitre 011.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Trappes, la Ville solidaire!

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

27 JUIL. 2022

AH RABEH

Maire de Trappes